

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision BSEI n° 2013-037 du 29 mai 2013 portant reconnaissance d'un guide professionnel applicable aux canalisations de transport de gaz de biomasse non épuré prévu par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport**

NOR : DEVP1309785S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de l'environnement, notamment la section 4 du chapitre V du titre V du livre V ;  
Vu l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, notamment son article 6 ;  
Vu la décision du 6 septembre 2011 portant qualification de l'Association technique énergie environnement (ATEE) pour l'établissement d'un guide professionnel relatif aux canalisations de transport de gaz de biomasse prévu par l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé ;  
Vu le guide professionnel de l'ATEE intitulé « Guide professionnel relatif aux canalisations dédiées au transport des biogaz », édition de mai 2013 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 24 septembre 2012,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Le guide professionnel susvisé, intitulé « Guide professionnel relatif aux canalisations dédiées au transport des biogaz », édition de mai 2013, prévu par l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé, est reconnu comme permettant de satisfaire, pour le champ qu'il couvre, les exigences de cet arrêté.

Article 2

Le guide professionnel cité à l'article 1<sup>er</sup> entre en application le lendemain de la publication de la présente décision.

Article 3

Le guide professionnel cité à l'article 1<sup>er</sup> est en accès gratuit sur le site Internet de l'Association technique énergie environnement [www.atee.fr](http://www.atee.fr).

Article 4

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 29 mai 2013.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de la prévention des risques,*  
P. BLANC